PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 33
Réunion du mardi 15 février 2022

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Maurice FOURNILLON - Pascal LOISILLON – Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 08 février 2022 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 29 et 30 janvier 2022 :
- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 15 h,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 30 au lieu de 13 h (dans le cadre du COVID-19).

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :
La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h**.

3- Rencontres de l'équipe 1 de Selles FCP

Dans le cadre des compétitions 2021/2022, quatre rencontres citées ci-dessous de l'équipe 1 de **Selles FCP** sont programmées en même temps que l'équipe 1 de Cher Sologne Football – Régional 3 :
- 5 mars 2022 : Selles FCP 1 – Soings AS 1
- 26 Mars 2022 : Selles FCP 1 – Chitenay/Cellettes US 2
- 9 Avril 2022 : Selles FCP 1 – Nouan/Lamotte AS 2

A la lecture de la correspondance du club de Selles FCP et considérant le courrier reçu de la municipalité de Selles-sur Cher, la Commission précise que ces 3 rencontres ci-dessus se dérouleront **le dimanche au lieu du samedi au stade des Pressigny à Selles sur Cher**.
La Commission demande aux clubs adverses d'en prendre note.

4- Réserves et réclamations

Match Coupe de District
N°24380750 Match – Romorantin SRC 1 – Selles St Denis DR 2 du 13.02.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Commission des Compétitions en date du 14.02.2022 par le club **Romorantin SRC** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Selles St Denis DR** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,

Considérant que le 12.02.2022 ou le 13.02.2022, l'équipe Senior 1 du club **Selles St Denis DR** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant que la Commission Départementale des Compétitions a transmis la réclamation au club **Selles St Denis DR** en date du 16.02.2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations avant le 22.02.2022.

Dossier en instance.

****

Match Coupe des Châteaux
N°24380773 Match – Chailles/Candé AS 2 – Herbault JF 1 du 13.02.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Herbault JF** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Chailles/Candé AS** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,

Considérant que le 12.02.2022 ou le 13.02.2022, l'équipe Senior 1 du club **Chailles/Candé AS** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départementale 2 Seniors Poule A- N°23542362 Match – ATL 41 ES 1 – Chailles/Candé AS 1 du 06.02.2022**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Coupe des Châteaux - N°24370773 Match – Chailles/Candé AS 2 – Herbault JF 1 du 13.02.2022**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **Chailles/Candé AS** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Chailles/Candé AS 2 – Herbault JF : 0-0 – (tab 5-4)**

L'équipe de **Chailles/Candé AS 2** est qualifiée.

Porte à la charge du club de **Herbault JF** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

5- Forfaits

Match Coupe de Loir-et-Cher U18G
N°24199217 du match – Blois Football 41 2 – Mer US 1 du 12.02.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** envoyée au District le 10.02.2022 à 09 h 10 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Football 41 2** (3 – 0) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Blois Football 41 2 est qualifiée pour le prochain tour de Coupe de Loir-et-Cher U18G.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club de **Mer US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Arrêtés municipaux

Liste des Arrêtés municipaux pour la journée du 12 et 13.02.2022: Châtres sur Cher – Dhuizon – Langon sur Cher – Marolles – Mennetou sur Cher -

IMPORTANT :
Les équipes des clubs engagés de Départementale Seniors masculins, si plus de 2 matchs de championnat reportés suite à un arrêté municipal, les clubs devront fournir un terrain de repli en cas de nouvel arrêté - Application de l'Article 15 des Règlements du District :
Liste :
Pruniers US (D4 – Poule E)

7- Coupes Départementales saison 2021/2022

Le tirage du **1er tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8** et du **1er Tour de la Coupe de Loir-et-Cher U15F** a eu lieu le mardi 15 février 2022 à 19 h 00 au siège du District (aucun club ne peut assister au tirage – mesures sanitaires).

Les rencontres se dérouleront le samedi 26 et le dimanche 27 février 2022.

Information :
Considérant la décision prise par le Comité de Direction sur son PV N° 5 du lundi 31 janvier 2022 et publiée le 15 février 2022 à savoir :

« Tony fait part du calendrier très serré des compétitions accentué par les matchs reportés dus aux cas Covid dans les équipes des clubs. A ce jour, les matchs reportés peuvent être remis mais l'évolution de la situation sanitaire telle que nous la connaissons pourrait entraîner des problèmes sur les championnats si la situation perdure.

Tony fait part que cette année les 1er et 8 mai sont un dimanche, que certaines équipes ayant des matchs en retard sont qualifiées dans les coupes, de la problématique d'une poule à 13 équipes en Départemental 2 – poule B sans compter l'évolution du Covid et éventuellement des intempéries dont il est difficile d'anticiper les choses.

Tony insiste sur le fait que la priorité reste les championnats. Pour toutes ces raisons, Tony sollicitent le Comité de Direction pour qu'il soit donné la priorité aux championnats au détriment des coupes et qu'à ce titre, **en cas de nécessité** et à partir des ¼ de finale des coupes, si une équipe encore qualifiée en coupe a un ou plusieurs matchs en retard en championnat, la Commission des Compétitions pourra fixer deux rencontres le même jour pour la même équipe. Le club concerné devra présenter une autre équipe ce jour-là. A défaut de présenter une autre équipe, l'équipe sera considérée comme forfait.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité la proposition faite par Tony. »

La Commission rappelle la décision prise à titre d'information.

8- Demande de modification de match + matchs non joués COVID

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

9- Modification du calendrier Seniors

Considérant la décision prise par le Comité de Direction sur son PV N° 5 du lundi 31 janvier 2022 et publiée le 15 février 2022 à savoir :

« Modification du calendrier Seniors 2021/2022
A la demande de quelques clubs et afin que ceux qui le souhaitent puissent organiser des tournois de jeunes lors du week-end de la Pentecôte, le Comité de Direction valide à l'unanimité la proposition faite par Tony CIZEAU, Responsable de la Commission des Compétitions à savoir :

- **la journée 1R prévue le 5 juin 2022 est reportée au 12 juin 2022**
- **la date du 5 juin 2022 est considérée comme MR**

Tony CIZEAU précise que la proposition n'est sans doute pas la meilleure mais est réfléchie au regard de la crise sanitaire et du calendrier très serré de nos compétitions en tenant compte des éléments ci-dessous :

- les 1er et 8 mai sont des dimanches
- des équipes encore qualifiées en coupe ont des matchs en retard en championnat
- il est difficile de prévoir le Covid et les intempéries

Le calendrier Seniors 2021/2022 sera donc mis à jour en conséquence lors d'une prochaine réunion de la Commission des Compétitions. »

La Commission publie en annexe le calendrier seniors mis à jour.

Annexe 2 du PV – Calendrier Seniors au 15.02.2022

10- Correspondances

Mail de la Mairie de Saint Sulpice de Pommeray du 10.02.2022: Utilisation du terrain

La Commission en prend note, informe le club de Fossé/Marolles EF de l'indisponibilité du terrain de St-Sulpice pour travaux et transmet à la Commission des Terrains.

Mail du club de Selles FCP et de la Mairie de Selles sur Cher du 15.02.2022 : Rencontres programmées à Selles sur Cher
La Commission a traité les correspondances au point 3 du présent PV.

11- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.
Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 16/02/2022